



**INSTRUCTION N°01-2017 DU 1^{er} MARS 2017 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°02-2004 DU 13 MAI 2004
RELATIVE AU REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier l'assiette de calcul des réserves obligatoires visée à l'article 6 de l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

Article 2 : L'article 6 de l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 : Les banques doivent adresser à la Banque d'Algérie – Direction Générale des Etudes – dans les cinq (5) jours qui suivent la clôture de la période de constitution des réserves, une déclaration faisant ressortir l'assiette de calcul des réserves obligatoires conformément au canevas joint en annexe à la présente instruction ».

Article 3 : La présente instruction abroge et remplace les dispositions de l'instruction n°02-2013 du 23 avril 2013.

Article 4 : La présente instruction prend effet à compter du 15 mars 2017.

**Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL**

ANNEXE A L'INSTRUCTION N°01-2017 DU 1er MARS 2017

Banque :

DÉCLARATION DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES POUR LA PÉRIODE ALLANT

DUAU.....

(En milliers de dinars)

Éléments à fin2017	Montant
Dépôts en dinars :	
a) Dépôts à vue
b) Dépôts à terme
c) Bons de caisse
d) Livrets et bons d'épargne
e) Dépôts de la clientèle de passage
f) Dépôts préalable à l'importation
g) Autres dépôts ⁽¹⁾
Total :

Fait, le

Signature ⁽²⁾

⁽¹⁾ A l'exclusion :
- des dépôts garantissant des avals et cautions donnés, et
- des dépôts en comptes bloqués

⁽²⁾ Signature du responsable qui signe les déclarations modèle 20R